

## ARTICLE II

*Participations au Fonds*

SECTION 2.01. Chacun des Gouvernements ci-dessous énumérés s'engage, en tant que partie au présent Accord, et sous réserve des décisions parlementaires requises, à verser dans le Fonds, en devises de son pays une contribution dont la nature et le montant sont indiqués ci-dessous:

	Subvention	Prêt
Australie . . . . . £ A	6,965,000	—
Canada . . . . . \$ Can.	22,100,000	—
Allemagne . . . . . DM	126,000,000	—
Nouvelle-Zélande £ NZ	1,000,000	—
Royaume-Uni . . . . . £	20,860,000	—
États-Unis . . . . . \$ÉU	177,000,000	Produit d'un prêt en \$ÉU au Pakistan (remboursable en roupies) d'un montant n'excédant pas \$ÉU70,000,000 (appelé ci-après le prêt des États-Unis)

SECTION 2.02. La contribution suivante (appelée ci-après le prêt de la Banque) alimentera aussi le Fonds:

Le produit d'un prêt de la Banque au Pakistan, d'un montant n'excédant pas l'équivalent de \$ÉU80,000,000, dont les conditions sont énoncées dans l'Accord de prêt constituant l'Annexe B\*.

SECTION 2.03. Les États-Unis, en plus des contributions prévues à la section 2.01 ci-dessus, s'engagent, sous réserve de toute décision nécessaire du Congrès des États-Unis, à verser au Fonds une somme en roupies pakistanaïses (appelées ci-après roupies) équivalant à \$ÉU235,000,000. Cette contribution se fera soit sous la forme de subventions, soit sous celle de prêts, soit sous les deux formes. Elle sera accordée au Pakistan par tranches et à des conditions à convenir entre les États-Unis et le Pakistan.

SECTION 2.04. Le Pakistan s'engage à faire les contributions suivantes au Fonds:

- £ 440,000 en livres sterling, et l'équivalent de
- £ 9,850,000 en roupies.

## ARTICLE III

*Versement des contributions*

SECTION 3.01. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Administratrice fera connaître à chacune des Parties, par notification formelle, le montant que ladite Partie devra verser au Fonds pour couvrir les déboursés prévus de celui-ci pour le semestre commençant le 1<sup>er</sup> octobre 1960. Par la suite, avant chaque semestre commençant soit le 1<sup>er</sup> avril, soit le 1<sup>er</sup> octobre (à une date à fixer chaque fois d'un commun accord entre l'Administratrice et la Partie intéressée), l'Administratrice fera connaître à chacune des Parties, par notification formelle, le montant que ladite Partie devra verser pour ledit semestre. Chacune des Parties s'engage à effectuer le versement indiqué selon les modalités prescrites de temps et de montant. Les contributions visées à la

\*Non reproduite.